



À l'intention des Conseillères et Conseillers
nationaux

Berne, septembre 2021

Fiche d'information : création d'une assurance contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels

Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux,

Lors de la prochaine séance du Conseil national, vous serez notamment appelés à vous prononcer sur la motion 20.4329 « Création d'une assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels ». Afin de prévenir les fausses rumeurs et de vous informer de première main, vous trouverez ci-après les réponses aux questions les plus brûlantes.

- 1. Que se passera-t-il si je dis oui à la motion « Création d'une assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels » ?**
L'engagement conditionnel est une idée innovante et des questions sont naturellement encore en suspens pour sa mise en œuvre. Si la motion est approuvée, tous les aspects non réglés pourront dès lors être analysés et des possibilités de solution être démontrées. Avant la mise en œuvre proprement dite, la motion sera une nouvelle fois présentée au Parlement, qui ne prendra une décision qu'une fois que tous les aspects d'une éventuelle introduction de l'engagement conditionnel seront pleinement connus. Une approbation de la motion offre donc une occasion unique d'examiner en détail un concept innovant.
- 2. Qu'est-ce qu'une « assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels » ?**
Ce n'est pas une assurance au sens classique du terme. Au lieu de payer une prime annuelle pour un éventuel futur tremblement de terre, les propriétaires de bâtiments sont tenus de verser, par le biais d'une « hypothèque légale », un certain pourcentage dans un fonds commun après un tremblement de terre. Par exemple, avec 0,7 % de la somme de l'assurance du bâtiment ce sont près de 20 milliards de francs qui seraient réunis en une fois pour la reconstruction en Suisse. Si le tremblement de terre cause moins de dégâts, le pourcentage peut bien sûr être réduit. Pas de primes annuelles, pas besoin de réassurance et pas de fonds à gérer :
l'engagement conditionnel est une solution innovante qui présente de nombreux avantages



et un modèle qui corrige certains des inconvénients, maintes fois critiqués, d'une assurance obligatoire contre les tremblements de terre.

3. Pourquoi n'a-t-il pas été possible jusqu'à présent d'introduire une assurance tremblement de terre obligatoire à l'échelle nationale ?

Contre l'assurance obligatoire tremblements de terre, on peut argumenter que l'obligation de s'assurer contre un risque qui ne se produit que très rarement génère une charge injuste et unilatérale pour plusieurs générations de propriétaires. Il est dès lors possible de voir une certaine injustice dans le fait que des propriétaires paient des primes pendant de nombreuses années, sans pouvoir en tirer un bénéfice direct ; les prestations ne bénéficieraient qu'à une seule génération de propriétaires ayant subi le tremblement de terre.

4. Pourquoi une solution sur le plan fédéral ?

Tout propriétaire peut s'assurer volontairement contre le risque sismique. Alors pourquoi seulement env. 10 % des propriétaires sont-ils assurés à titre privé aujourd'hui ? Parce qu'une couverture complète des risques sur une base volontaire ne fonctionne pas. On peut supposer que les propriétaires ne sont pas suffisamment conscients de la force destructrice d'un séisme. Ils sont aussi peut-être nombreux à croire à tort que les tremblements de terre sont entièrement couverts par les établissements cantonaux d'assurance. D'autres pensent que nos prescriptions de construction performantes en matière de sécurité parasismique garantissent une protection totale contre les dommages. D'autres encore sont convaincus que la Chaîne du Bonheur ou l'État verseront, le moment venu, les fonds nécessaires à la reconstruction des biens privés et ils renoncent donc délibérément à s'assurer.

La couverture insuffisante d'assurance contre les tremblements de terre se traduit par une répartition inéquitable au sein de la communauté des propriétaires : une petite partie s'assure et paie des primes pendant des années, alors que la majorité, qui ne paie pas de primes, dépend des fonds publics en cas de sinistre.

5. Pourquoi le financement par l'État des dommages causés aux bâtiments après un tremblement de terre ne va-t-il pas de soi ?

L'État ne peut pas agir rapidement en cas de tremblement de terre, car il ne dispose pas de la base juridique pour le faire. Dans le cas de la covid-19 en revanche, la loi sur les épidémies a donné à l'État la marge de manœuvre nécessaire. En outre, après un tremblement de terre, l'État devra s'occuper en premier lieu de la reconstruction des infrastructures telles que les routes, les ponts, les chemins de fer, les hôpitaux, les centrales d'approvisionnement en énergie et en eau, etc. Les récents événements nous laissent à penser que l'État finance surtout les cas de rigueur (par exemple, indemnisation du chômage partiel, crédits, cautions, tests gratuits). Il ne sera pas nécessairement prêt à payer pour les dommages causés à une propriété privée.

L'État doit, à juste titre, pouvoir compter sur la responsabilité individuelle et la solidarité des propriétaires de bâtiments. Toutefois, il ne faut pas confondre la « solidarité entre les propriétaires » avec la « solidarité entre l'ensemble de la population ». Il serait injuste d'utiliser l'argent de l'ensemble des contribuables pour payer les dommages économiques causés à des bâtiments privés, sachant pertinemment que les propriétaires auraient pu se couvrir préventivement.



6. Pourquoi un engagement conditionnel est-il une bonne solution pour tous les propriétaires ?

Il ne sera jamais possible d'atteindre une couverture d'assurance privée et volontaire à 100 %. D'une part, parce que les propriétaires sous-estiment le risque, et ce, malgré le fait qu'ils ont souvent investi la majeure partie de leur fortune dans leur bien immobilier ; un violent tremblement de terre constituerait une menace existentielle pour les propriétaires non assurés. D'autre part, parce que le marché de la réassurance n'est pas du tout en mesure d'offrir cette capacité.

Sans solution étatique, une grande partie des propriétaires resteront donc sans assurance et devront « mendier » l'aide de l'État en cas de sinistre.

7. Comment les dommages peuvent-ils être correctement recensés et les fonds d'aide distribués équitablement par la suite si aucune compagnie d'assurance n'est chargée de le faire ?

Parallèlement à la création d'un engagement conditionnel, le projet de mise en place et de financement d'une « Organisation dommages sismiques » (ODS) est en cours. La mise en œuvre de l'ODS a été approuvée lors de l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). L'objectif est que l'ODS soit opérationnelle en 2023. Après un tremblement de terre, l'ODS prend en charge, entre autres, le recensement des dommages par des spécialistes et crée ainsi la base pour la distribution des fonds d'aide de la Confédération ou d'autres sources de financement. En effet, un canton ou un petit nombre de compagnies d'assurance ne peuvent pas gérer seuls ce « travail colossal ».

8. La mise en œuvre de l'engagement conditionnel est-elle vraiment si compliquée ?

Une fois la motion acceptée, il est prévu de clarifier les questions encore en suspens concernant la mise en œuvre et de soumettre le dossier en vue d'une décision. Bien entendu, de premières pistes de réflexion ont déjà été explorées et elles sont prometteuses :

- Le futur engagement conditionnel peut être garanti sans inscription au registre foncier en tant que charge foncière de droit public (« hypothèque légale »). Cela peut se faire soit au niveau fédéral en modifiant les lois cantonales d'application du Code civil, soit par le biais d'une nouvelle compétence fédérale « tremblements de terre » (comprenant la prévention et l'engagement conditionnel) qui serait intégrée dans la Constitution fédérale et qui prévoirait une charge foncière de droit public.
- En cas de délai entre le tremblement de terre et le paiement par les propriétaires, l'État peut intervenir sous la forme d'une avance.

AECA : une association des établissements cantonaux d'assurance des cantons

AG, AR, BS, BL, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SO, SH, SG, GR, TG, VD, ZG, ZH